

Ce fichier a été téléchargé le samedi 30 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 30 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — Des qualités requises pour succéder

Extrait

#### Article 725

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable;
- 3° Celui qui est mort civilement.

---

Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né [viable](#).

~~viable;~~

~~3° Celui qui est mort civilement.~~

---

Version du 28 décembre 1977

Texte source : *Loi n° 77-1447 du 28 décembre 1977 portant réforme du titre IV du livre 1er du code civil : Des absents.*

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

- 1° Celui qui n'est pas encore conçu;
- 2° L'enfant qui n'est pas né viable.

[Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.](#)